FRC 5.26106 26166

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12729

OPINION

DE C. F. OUDOT

Sur la résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui annulle l'élection du tribunal du département des Bouches-du-Rhône.

Séance du 8 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne sais si je me trompe, mais la nullité des élections du tribunal du département des Bouches-du-Rhône s'est présentée à moi d'une manière si frappante et si décisive, que je n'ai pu m'empêcher d'émettre

mon opinion dans cette importante discussion. J'ai même pensé, puisque personne n'avoit encore considéré la forme de ces élections sous le même point de vue que moi, qu'il étoit de mon devoir de chercher à vous rendre palpables les motifs à mon sens très-puissans qui doivent vous déterminer à adopter la résolution.

Je commence par rendre hommage aux principes énoncés dans le rapport de votre commission, et par dire avec elle, et avec les orateurs qui ont voté pour le rejet de la résolution, que le respect que nous devons à la constitution est un obstacle insurmontable à l'annullation des élections, lorsqu'elles ont eu lieu sans qu'on ait omis ou violé les formes dont l'observation sert à caractériser le vœu du peuple, ou si ces élections ne sont pas évidemment le résultat d'une influence conspiratrice et liberticide reconnue par une loi.

J'examine donc d'abord la nullité de forme qui m'a frappé dans les élections des juges du département des Bouches-du-Rhône.

Lorsqu'une assemblée procède à l'élection de plusieurs fonctionnaires par un scrutin de liste, lorsque par erreur ou autrement elle fait un scrutin de liste plus nombreux que la loi ne le permet, et qu'elle élit un plus grand nombre d'individus qu'il n'y a de places à remplir, il est impossible de connoître quels sont ceux des individus nommés qu'il faut retrancher, et quels sont ceux des élus qui ont le vœu de préférence de l'assemblée. Je dis et je soutiens qu'il est impossible dans ce cas de connoître quel est le vœu des électeurs, car la majorité qui résulte d'un scrutin de liste plus nombreux qu'il ne devroit être, ne désigne pas d'une manière certaine ceux qui ont le vœu de préférence de l'assemblée qui s'est réunie pour élire.

C'est ce que je vais démontrer.

Je vous prie de me permettre de feindre une espèce, et je vous supplie de m'accorder un peu d'attention.

Dix fonctionnaires se trouvent élus à un scrutin de liste par cent votans.

Tous dix ont eu la majorité absolue ; cinq ont obtenu 95 voix, et cinq autres 90.

Cependant on ne devoit nommer que cinq fonctionnaires, et les membres de l'assemblée électorale, pressés de retourner chez eux et de terminer leurs opérations, décident que les cinq qui ont obtenu le plus de suffrages resteront nommés.

Voilà ce qui s'est passé aux élections des Bouches-du-Rhône.

Mais s'il est possible que les cinq juges qui ont eu le plus de suffrages n'eussent point été nommés, s'il s'il n'y avoit eu qu'un scrutin de liste de cinq fonctionnaires, sans cependant que les électeurs eussent changé d'opinion ; s'il est possible que ce soit vraiment les cinq qui ont eu le moins de suffrages qui eussent été nommés si ce scrutin de cinq fonctionnaires seulement avoit eu lieu, il en faut conclure que le premier scrutin doit être annullé et que la délibération par laquelle on a déclaré élus les cinq individus qui ont réuni le plus de suffrages n'est point juste, parce qu'il n'est pas certain que ce sont eux qui ont le vœu de préférence de l'assemblée électorale.

Permettez-moi donc de continuer l'analyse des votes de l'assemblée dont j'ai parlé, et de faire une supposition très-naturelle et qui peut se réaliser très-fréquemment.

Tout le monde sait que lorsqu'on inscrit plusieurs personnes sur un bulletin, il arrive souvent qu'on préfère de beaucoup les unes aux autres ; et s'il n'y avoit que moitié de places à donner, on nommeroit ceux

qui inspirent le plus de confiance et on rejetteroit sans balancer les autres. Je suppose donc que parmi les dix individus nommés au scrutin de liste de dix noms, il y en ait cinq dont le mérite soit infiniment plus saillant que celui des autres, et que leur talent, leur probité, leur civisme aient fixé irrévocablement sur eux la confiance et les suffrages de quatre-vingt-dix électeurs.

Cependant les cinq autres ont obtenu 95 voix. Comment se feroit-il qu'ils n'eussent pas le vœu de préférence de la majorité, puisqu'ils ont un plus grand nombre de suffrages? Cela s'explique aisément.

C'est que ces cinq individus, dans un scrutin de liste de dix individus, n'avoient obtenu qu'un suffrage secondaire de la part d'une grande quantité d'électeurs. On ne les nommoit qu'en second ordre; et s'il n'y avoit eu que cinq places à donner au lieu de dix, ils n'auroient presque pas eu de suffrages. Mais, dira-t-on, ils ont cinq voix de plus que les autres, ce qui prouve qu'ils ont plus la confiance de l'assemblée. Point du tout: ils ont obtenu 90 suffrages secondaires, plus 5 suffrages qui leur ont été accordés, ou comme suffrages en premier ordre de confiance, ou autrement. Il est bien certain que ceux qui ont eu les 90 suffrages en premier ordre de confiance, sont ceux qui ont le véritable vœu de l'assemblée, tandis que ceux qui en ont eu 95 ne l'avoient nullement pour occuper les cinq places qui étoient vacantes. Ces derniers l'auroient bien eu s'il y en avoit eu 10; mais dès qu'il n'y en avoit que 5, le vœu des électeurs étoit pour ceux à qui les électeurs avoient donné leur vœu de préférence.

Vous aurez une preuve évidente de cette vérité, si vous faites un nouveau scrutin de liste de cinq noms au lieu de dix, supposant toujours que les mêmes électeurs ne changent pas d'opinion.

Qu'arrivera-t-il alors ? Vous verrez que les quatre-vingt-dix électeurs qui ont un vœu de préférence, persistant à nommer les cinq qui leur ont inspiré plus de confiance, donneront de nouveau leur quatre-vingt-dix voix aux individus auxquels ils l'avoient déja donnée en premier ordre, et qui n'avoient eu que leur seuls suffrages.

Quant aux autres candidats, exclus par ce premier choix dès l'instant qu'il n'y a que cinq places à nommer, ils n'auront plus que les cinq voix qu'ils avoient obtenu au-delà des 90 suffrages secondaires qui leur avoient été donnés.

Il est donc évident que la majorité des voix ne désigne pas toujours le vœu de l'assemblée, lorsque le scrutin de liste est plus nombreux qu'il ne doit être.

Ainsi l'on a toujours dû annuller dans toutes les circonstances les actes par lesquels les assemblées électorales ont voulu, pour éviter un nouveau scrutin, valider un scrutin de liste d'un plus grand nombre de candidats que ne porte la loi, et déclarer élus ceux qui ont la majorité des suffrages.

Vainement on prétendroit que ces calculs et ces raisonnemens ne sont point applicables aux élections des juges des Bouches-du-Rhône, parce qu'il n'y a eu que vingt juges nommés au premier tour de scrutin de liste.

Mais il suffit que ce scrutin ait été d'un plus grand nombre de noms qu'il n'y avoit de fonctionnaires à élire, pour que le vœu de préférence de la majorité de l'assemblée soit incertain ; c'est cette incertitude qui a fait proscrire les scrutins de listes doubles imaginés par l'Assemblée constituante, scrutins cependant qui n'avoient pour objet que d'élire des candidats, et qui n'étoient jamais des scrutins définitifs.

Ainsi, la nullité dont il s'agit résulte essentiellement de la nature des choses; dès qu'un scrutin ne donne pas sûrement le résultat de préférence d'une assemblée, il est nul par cela même, si d'ailleurs il n'est point autorisé par la loi.

Les électeurs des Bouches-du Rhône ont su qu'ils avoient nommé un plus grand nombre de juges que celui que la loi prescrivoit; leurs scrutins ayant été formés de plus de candidats qu'il n'y avoit de places à donner, il n'en résultoit pas d'une manière assurée le vœu certain des électeurs, ils devoient donc être recommencés; ils ne l'ont point été, ainsi il est donc évident que les résultats doivent être annullés.

Maintenant il reste encore une nullité plus facile à démontrer dans les élections des juges du tribunal des Bouches-du-Rhône; elle résulte de ce que quatorze des juges nommés étoient alors inscrits sur la liste des émigrés.

J'ai d'abord pensé que l'inscription d'un individu sur cette liste, lorsque cet individu étoit provisoirement rayé, ne devoit pas être considérée comme un état de prévention qui dût le priver de l'exercice des droits de citoyen.

Je croyois qu'aucune loi ne s'étoit expliquée d'une manière précise sur ce point.

Mais après quelques recherches j'ai été détrompé par le texte précis de celle du premier fructidor an 3, dont l'article XI est ainsi conçu:

« Aucun individu porté sur la liste des émigrés du » département de son domicile, ne pourra jouir des » droits de citoyen jusqu'à ce que sa radiation défi- » nitive ait été prononcée. »

L'article XII porte « que ce décret sera, dans les » vingt-quatre heures, proclamé et affiché dans toutes

» les sections de Paris, envoyé dans tous les départemens, et inséré au bulletin de correspondance, » qui tiendra lieu de publication. »

La Convention nationale ajoute dans l'article XII, « qu'elle se repose avec confiance du soin d'en seconder l'exécution, sur le zèle et l'énergie des citoyens » qui, par leurs vertus républicaines, se montrent chaque jour dignes de plus en plus de la liberté » qu'ils ont conquise. »

Je vous l'avoue, représentans du peuple, j'ai été étonné qu'une loi aussi précise n'ait pas été regardée comme absolument décisive; et certes elle étoit infailliblement connue dans le département des Bouches-du-Rhône, au moment des élections dont il s'agit.

Cette loi doit d'autant moins rester dans l'oubli, qu'elle a fait l'objet d'un arrêté du Directoire, du 7 ventôse an 5, dans lequel on explique les motifs qui ont déterminé la disposition de l'article que nous avons rapporté. On y fait voir qu'il n'est qu'une conséquence et de celle du 25 brumaire an 3, qui porte *que les émigrés sont morts civilement, et bannis à perpétuité du territoire de la République*, et de l'article 373 de notre constitution, qui confirme cette peine.

L'arrêté du Directoire exécutif, ou plutôt le rapport du ministre qui y est annexé, démontre « que » l'inscription de l'individu sur la liste des émigrés » tient tellement lieu, à son égard, d'acte d'accusation, que non-seulement elle est la seule manière » légale de l'accuser, mais que même elle suffit seule » pour le faire condamner, et qu'il ne peut éviter la » condamnation qu'elle provoque contre lui, qu'en » obtenant sa radiation définitive (1). »

Peut-il y avoir le moindre doute actuellement sur

(1) Cet arrêté est imprimé au Bulletin des Lois.

la nullité radicale des élections des membres du tribunal des Bouches-du-Rhône ?

Mais quand on pourroit soutenir que ces élections ne sont point nulles en général, et que la conséquence qui résulte de cette loi seroit tout au plus de faire annuller les élections des individus inscrits sur la liste des émigrés, ou de suspendre l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur radiation définitive, l'élection de tous les juges n'en seroit pas moins frappée de nullité par un motif plus puissant encore.

En effet, représentans du peuple, la loi n'a-t-elle pas déclaré qu'il avoit existé une grande conspiration contre la République et contre la liberté, formée par les émissaires de Louis XVIII à l'époque des élections de l'an 4? La loi n'a-t-elle pas déclaré que cette conspiration, foudroyée à Paris par le canon de Vendémiaire, étendoit ses ramifications dans une grande partie des départemens de la République ?

D'après cela, mes collègues, pouvez-vous douter que l'élection des juges des Bouches-du-Rhône ne soit pas le résultat de l'influence des conspirateurs? Quatorze des juges qui sont choisis se trouvent inscrits sur la liste des émigrés, et cela malgré le vœu de la loi du premier fructidor an 3 que nous avons citée; plusieurs des autres se trouvent parens ou alliés d'autres hommes notoirement émigrés. Est-ce donc de pareils choix qu'auroient fait les bons citoyens du département des Bouches-du-Rhône? Pouvez-vous méconnoître le vœu des conspirateurs ?

Le rapporteur de votre commission vous l'a dit, « les conspirateurs des élections de l'an 4 permirent » et même peut-être favorisèrent dans plusieurs dé» partemens l'élection de quelques bons citoyens . . . . ; » mais ces ménagemens et ces réserves que les cons» pirateurs ont portés dans leur influence sur les élec-

» tions de l'an 4, il n'est pas du tout vraisemblable » qu'il les ait gardés dans celles du département des » Bouches-du-Rhône. . . . . .

» D'autres causes plus déterminantes que la violence » du climat et des hommes, devoient donner aux » conspirateurs le besoin et l'audace de composer le » tribunal des Bouches-du-Rhône de jugestous ou presque » tous à leur dévotion. Le camp de Jalès, les attentats » contre-révolutionnaires d'Arles, de Marseille, de » Toulon, de Tarascon, de Lyon, avoient peuplé » ces départemens d'hommes chargés de crimes envers » laRépublique et qui en préméditoient encore, pour » le passé et pour l'avenir, pour les forfaits qu'ils » avoient commis et pour les forfaits qu'ils vouloient » commettre : un tribunal où ils ne verroient que des » complices, leur étoit donc très-nécessaire. »

Ce sont les expressions de votre rapporteur.

Mais à l'œuvre on connoît l'ouvrier. Qu'ont fait ces juges? Ils ont favorisé l'assassinat des républicains; ils ont assuré l'impunité des forfaits les plus inouis commis sur la plupart de ceux qui ont aimé ou servi la liberté; ces juges, enfin, n'ont pas cessé d'être complices des égorgeurs, soit en encourageant leur audace forcenée, soit en égorgeant eux-mêmes judiciairement ceux qui osoient les accuser.

Ces faits, représentans du peuple, votre rapporteur vous l'a encore dit, ne sont pas seulement prouvés, mais établis sur actes dont les traces ont été conservées. Et vous pourriez méconnoître que les élections du tribunal du département des Bouches-du-Rhône sont le résultat de la conspiration qui a éclaté en vendémiaire, et dont l'existence a été si solemnellement proclamée dans les actes de la Convention nationale! et vous pourriez penser que des élections qui, à cette époque,

ont placé quatorze prévenus d'émigration, plusieurs parens d'émigrés et peut-être des ennemis plus féroces encore de la révolution, dans un tribunal, doivent être maintenues ! que des choix dictés par Louis XVIII ne doivent pas être annullés ! Non, représentans du peuple, non, des élections qui sont le résultat d'un crime, qui sont un crime elles-mêmes, ne peuvent pas usurper la faveur et la stabilité due aux élections du peuple, et trois années d'iniquités ne sauroient défendre l'existence des pouvoirs des juges des Bouches-du-Rhône. Non, représentans du peuple, la constitution ne vous défend pas d'anéantir les élections du tribunal des Bouches-du-Rhône, puisqu'elles sont le fruit d'une conspiration, d'une conspiration reconnue par la Convention elle-même, proclamée dans ses lois, dans ses actes, puisque d'ailleurs elles sont viciées de la nullité radicale dont je vous ai entretenue. Je vote pour l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.